



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 42

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wardrecques

Société Cartonneries de Gondardennes

Arrêté du 24 FEV. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 autorisant la société Cartonnerie de Gondardennes, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont d'Asquin à Wardrecques (62120), à exploiter une usine de fabrication de cartons située à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 9 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 24 juillet 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 5 août 2025 et 29 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 9 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités aux dispositions de l'article 16.3.2 de l'arrêté du 27 juin 2002 susvisé et celles de l'article 2.K de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 susvisé :
 - le site ne disposait pas du nombre de poteaux incendie suffisant et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier un débit supérieur à 60 m³/h pour l'ensemble de ses poteaux incendie,
 - la zone du nouveau magasin de stockage de produits finis ne disposait pas du nombre de poteaux incendie suffisant et que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier un débit supérieur à 60 m³/h pour l'ensemble de ses poteaux incendie.
- ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 16.3.2 de l'arrêté du 27 juin 2002 et celles de l'article 2.K de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 susvisé ;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cartonneries de Gondardennes de respecter les dispositions des articles 16.3.2 de l'arrêté du 27 juin 2002 susvisé et celles de l'article 2.K de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Cartonneries de Gondardennes, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Pont d'Asquin à Wardrecques (62120) et qui exploite une usine de fabrication de cartons située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau présenté ci-après et dans les délais à compter de la notification du présent arrêté.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	PRESCRIPTIONS	DÉLAIS
Art. 16.3.2. de l'arrêté du 27 juin 2002	Le site sera doté : de 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ; .../...	3 mois
Art. 2.K de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 janvier 2009	La zone est équipée de trois poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m ³ /heure chacun pendant 2 heures, sous charge restante de 1 bar. .../...	3 mois

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

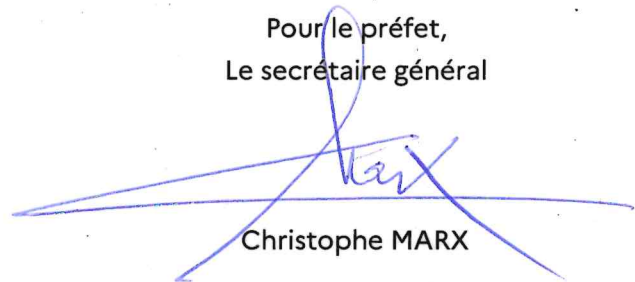
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cartonneries de Gondardennes et dont une copie sera transmise à la mairie de Wardrecques.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Cartonneries de Gondardennes ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire de Wardrecques ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.